

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 25 avril 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso**

Absents excusés : **M. Johnny Verstraeten – Daniel Guzzardi – Gérard Baro – Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 18 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

CORNEILHAN LIGNAN 1 / CAZOULS MAR MAU 1

26629957 – Départemental 2 (B) du 21 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, assène un tacle sévère à M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1,

Ce dernier se relève et vient faire un « front contre front » avec le joueur auteur de la faute,

Cela déclenche les hostilités entre les deux équipes et M. N, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, vient donner un coup de poing à M. C et le faire tomber au sol,

M. P, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, traverse tout le terrain pour se joindre aux hostilités et assène un coup de pied à M. C, alors que celui-ci se trouve au sol,

Puis M. P part bousculer M. D, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, qui répond en insultant le joueur de « fils de pute »,

L'arbitre central, ne voyant pas l'intégralité de l'incident, adresse à MM. P et C un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans un courrier en date du 24 avril 2024, M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que juste avant la fin du match, il récupère un ballon à hauteur de ligne médiane et longe la ligne de touche devant les bancs avant qu'un adverse ne lui coupe sa course en le taclant à hauteur de genou alors qu'il ne contrôle pas le ballon,

Le joueur se relève et vient coller sa tête contre celle de l'auteur du tacle,

Un autre adversaire arrive et le fait tomber avant qu'un autre ne lui assène un coup de pied,

Le joueur précise que depuis qu'il a l'âge de 13 ans, il s'agit de son premier carton rouge,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (venir faire un « tête contre tête » avec un adversaire) traduit une attitude qui « *dépasse la mesure* », Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant qu'en adoptant cette attitude, le joueur est à l'origine des incidents qui ont suivis, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante que le joueur est, par son comportement, à l'origine des incidents qui ont suivis,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 avril 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner un coup de pied à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que l'arbitre venait de siffler une faute, il y a lieu de le considérer commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 17 mars 2024 puis un second le 24 mars 2024 dans un délai de trois mois, M. P, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. P, licence n° , joueur de CAZOULS MAR MAU 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 22 avril 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. N :

Demande à M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, un rapport sur son comportement envers le joueur adverse à la 90^{ème} minute de jeu, avant le jeudi 2 mai 2024 (avant le mercredi 1^{er} mai 2024 à 23h59),

En ce qui concerne M. D :

Demande à M. D, licence n°, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse à la 90^{ème} minute de jeu, avant le jeudi 2 mai 2024 (avant le mercredi 1^{er} mai 2024 à 23h59),

M. Joseph CARDOVILLE n'a pris part ni à l'étude du dossier, ni aux délibérations ni aux décisions,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE 1 / LA GRANDE MOTTE AS 1

26559444 – Départemental 3 (B) du 31 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. C, licence n°, arbitre central de la rencontre ;

- M. M, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. H, licence n°, Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE ;

Noté l'absence excusée de :

- M. T, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 1 ;
- M. F, licence n°, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1 ;
- M. G, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, arbitre central de la rencontre, qu'alors que le score est de 2 buts à 1 en faveur du club visiteur, M. G, joueur n°11 de M. PAILLADE MERCURE 1, commet un tacle irrégulier sur M. F, joueur n°8 de LA GRANDE MOTTE AS 1,

Ce dernier étant à terre, M. G lui donne un violent coup de pied volontaire au niveau de la cuisse,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion au joueur pour ce coup de pied,

Le joueur part puis revient vers l'arbitre central et lui crache sur la joue droite,

Le joueur n'a pas frappé l'arbitre sinon ce dernier aurait arrêté définitivement la rencontre,

Après cet incident, l'arbitre central ne voit pas la suite car il est en train de noter le carton adressé,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, délégué de la rencontre, qu'à la 45^{ème} minute de jeu, après avoir commis un tacle appuyé, M. G, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, assène un violent coup de pied volontaire dans la cuisse du joueur adverse M. F qui doit sortir à la suite de cette blessure,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. G,

Mais avant même de lui avoir adressé le carton, le joueur invective l'officiel et lui crache au visage,

Puis M. G se dirige vers le banc de touche de l'équipe visiteuse en criant et menaçant M. F qui venait de sortir en le saisissant d'une main à la gorge,

Les coéquipiers du joueur exclu l'ont alors écarté et ce dernier est parti aux vestiaires,

M. F n'a pas pu reprendre la rencontre et a quitté définitivement le terrain en boitant bas,

L'arbitre central siffle la mi-temps,

Il a courageusement accepté de continuer à officier sur la rencontre malgré le crachat au visage qu'il a subi,

Le délégué a gentiment informé l'arbitre central qu'il aurait pu mettre un terme définitif à la rencontre à la suite de ce grave incident car un crachat est, pour lui, équivalent à un coup,

Il ressort du rapport de M. T, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 1, que M. G, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, a été assez agressif durant le match,

Puis il y a eu ce choc avec M. F, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1,

Une fois les deux joueurs à terre, M. G met au joueur adverse une violente béquille puis simule une douleur qu'il n'avait plus 30 secondes plus tard,

L'arbitre central, ayant constaté tout cela, décide d'expulser le joueur de M. PAILLADE MERCURE,

Ce dernier commence à s'énerver contre l'officiel et lui crache dessus,

Puis il vient vers le banc des visiteurs, s'approche de M. F, qui était sorti car blessé, et l'attrape par le cou en le menaçant et l'insultant,

Ses coéquipiers le retiennent et le ramènent vers les vestiaires,

Il ressort du rapport de M. F, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, que vers la 35/40^{ème} minute, lors d'un duel avec M. G, il reçoit un coup qui l'oblige à se retrouver au sol,

Ayant reçu un coup au niveau de la bouche, il se tient le visage,

Le joueur de M. PAILLADE MERCURE, l'attrape par les épaules et lui assène volontairement un coup de genou dans la cuisse gauche,

Ses coéquipiers interviennent immédiatement pour que cela ne dégénère pas,

Ne pouvant plus jouer car sa cuisse a immédiatement congestionné, le joueur sort du terrain avec l'aide de ses coéquipiers et il s'assoit sur le banc,
A ce même moment l'arbitre central donne un carton rouge au joueur qui, de nerf, répond en bousculant l'arbitre central et en lui crachant dessus au visage,
Par la suite, de colère, M. G vient vers M. F en tendant sa main pour l'étrangler, il l'attrape par le cou puis se fait repousser vers le terrain,
Il part ensuite en direction des vestiaires accompagné par quelques coéquipiers afin d'essayer de le calmer,
Aujourd'hui, le 5 avril, le joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1 garde une grosse douleur à la cuisse qui l'empêche de s'entraîner cette semaine,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE et présent sur le banc lors de la rencontre, que l'ensemble du club et lui-même ne cautionnent pas le comportement odieux de M. G envers l'arbitre de la rencontre,
Les faits ayant été décrits sur les rapports des officiels semblent corrects,
Par contre, il n'a pas vu d'étranglement sur le joueur adverse mais plutôt une prise en main virile,
Le comportement qu'a eu son joueur ne doit pas être adopté, peu importe l'endroit,
Le Président s'excuse auprès de l'arbitre central du comportement adopté par son joueur à son égard,
Depuis qu'il est Président, il n'a jamais vu cela et a pris la décision de se séparer définitivement du joueur,

Il ressort du rapport de M. G, joueur de M. PAILLADE MERCURE, qu'il tient tout d'abord à s'excuser pour son comportement inexplicable et honteux lors de cette rencontre, et surtout, envers M. l'arbitre,
Son rapport n'a pas pour but de minimiser son comportement mais plutôt de s'expliquer,
Le joueur a pété un plomb car il a eu l'impression que sa faute ne méritait pas un rouge et que son adversaire en avait rajouté,
Il n'avait ni bu, ni mangé, ni fumé (malheureusement il est un gros fumeur) depuis la veille et il ne s'est malheureusement pas contrôlé,
Concernant la dispute avec le joueur adverse, en rentrant vers les vestiaires, il était sur le banc le plus proche de l'entrée,
Il est allé lui expliquer que pour lui il avait trop simulé et il l'a plaqué avec sa main sur le dossier du banc un peu fort,
Aujourd'hui, à part être déçu de son comportement, il ne peut qu'encore s'excuser car malheureusement il ne peut pas revenir en arrière,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher sur la joue de l'officiel) traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 12 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 18 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant que le joueur a atteint l'officiel en expectorant il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que le joueur a atteint le visage (joue droite de l'arbitre central) il y a lieu de considérer une autre circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité justifiant de son expulsion (coup de pied à son adversaire), il y a lieu d'en tenir compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant le comportement, à minima menaçant du joueur avant de sortir du terrain (plaquer avec sa main son adversaire contre le banc de touche), il y a lieu d'en tenir également compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 150 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes les constats précités,

Infliger :

- à M. G, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, cinq (5) ans de suspension y compris le match automatique à dater du 1^{er} avril 2024 ;
- une amende de 280 € au club de A.S.C. PAILLADE MERCURE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1 / VILLEVEYRAC US 1

26606951 – Départemental 3 (C) du 14 avril 2024

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 18 avril 2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final, M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, hurle haut et fort « l'arbitre va niquer ta mère », L'insulte est entendue par l'intégralité du stade, L'arbitre central souhaite adresser un carton rouge au joueur mais ses coéquipiers ainsi que M. A, arbitre assistant 1 de la rencontre se ruent vers l'officiel pour s'interposer et l'empêcher d'adresser le carton rouge au joueur, Le joueur enlève son maillot et saute le portail pour éviter de se voir adresser le carton sur conseil de M. X, Responsable Sécurité de la rencontre (« cours, cours, saute le portail, entre aux vestiaires, on va lui dire que c'est un supporter, fais vite ») De nombreux supporters du club recevant se rapprochent des grilles des vestiaires et insultent l'arbitre central, Dans le couloir des vestiaires de nombreux supporters de MONTAGNAC US 1, des joueurs torse-nus et M. X, Responsable Sécurité de la rencontre, sont présents et

insultent l'arbitre central (« va niquer ta mère l'arbitre, sale fils de pute, sale pédé, t'es un pédé, connard »),

Une fois dans le vestiaire, plusieurs coups violents sont assénés sur la porte,

Le délégué et l'observateur de la rencontre sortent du vestiaire pour demander au Responsable Sécurité de faire cesser cela,

Celui-ci leur répond « Qui te dit que c'est nous ? Qui te dit que c'est nos joueurs ? Et alors qu'ils aillent se faire enculer, l'arbitre et vous avec »,

Voyant l'énervement du Responsable Sécurité, des joueurs et spectateurs insultent l'observateur (« allez vous faire enculer, fils de pute, on va niquer ta mère, toi et l'arbitre »), puis essaient de pénétrer de force dans le vestiaire de l'arbitre pour en découdre,

L'observateur se fait prendre par le cou et griffer par un spectateur,

M. T, éducateur de MONTAGNAC US 1, fait son maximum pour calmer la tension,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire M. H, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, à dater du 15 avril 2024 et lui demande un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre après le coup de sifflet final avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande à M. X, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre, un rapport sur son comportement après le coup de sifflet final avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande à M. A, licence n°, dirigeant de U.S. MONTAGNACOISE et arbitre officiel du District, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande au club de U.S. MONTAGNACOISE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Par courriel en date du 22 avril 2024, M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, relate qu'il s'est emporté au coup de sifflet final,

Il assure qu'il n'a pas été violent envers l'arbitre ou qui que ce soit pendant la rencontre,

Son équipe jouait un match important et faisait tout pour essayer de se sauver et au coup de sifflet final, il a un cri de colère et dit mot pour mot « putain d'arbitre de merde, tu nous as bien niqué, t'es content espèce d'enculé »,

Le joueur regrette ce cri de colère qui n'a pas sa place dans un stade,

Le joueur précise que lorsqu'il crie, il s'adresse à l'arbitre mais sans même savoir où il se situe sur le terrain,

Le joueur retire son maillot par énervement et crie en étant seul face au grillage,

Puis il saute par-dessus le grillage pour exprimer son mécontentement puis s'assoit sur les escaliers devant les vestiaires qui sont encore fermés,

Par courriel en date du 23 avril 2024, M. X, Responsable Sécurité de la rencontre, relate qu'il n'a jamais insulté l'arbitre central de la rencontre,

Il y a bien eu une insulte venant d'un joueur à la fin de la rencontre mais le Responsable Sécurité assure qu'il n'y en a pas eu de sa part,

Le Responsable Sécurité estime que l'arbitre central n'a pas été au niveau de la rencontre et au coup de sifflet final, il a dit de manière ironique « bravo, très bien arbitré, vous avez été très bon »,

Le Responsable Sécurité reconnaît que, compte tenu de sa fonction pendant la rencontre, il aurait dû s'abstenir, En revanche il conteste avoir tenu des propos injurieux,

Dans les vestiaires, le Responsable Sécurité reconnaît avoir eu une altercation verbale avec l'observateur de la rencontre car ce dernier accusait les joueurs du club recevant d'avoir frappé dans la porte de l'arbitre central,

Cette accusation agace le Responsable Sécurité et les joueurs mais il assure ne pas l'avoir insulté mais seulement dit que les joueurs du club visiteur étant en train de fêter leur montée c'est peut-être eux qui avaient frappés dans la porte,

Puis il demande à l'observateur de rentrer dans le vestiaire car, à parler avec eux, il ne lui facilitait pas la tâche,

Par courriel en date du 22 avril 2024, M. A, arbitre assistant 1 de la rencontre, relate qu'au coup de sifflet final, il est allé vers l'arbitre central comme à son habitude en fin de rencontre,

Arrivé à hauteur de l'arbitre central, il y avait plusieurs joueurs du club recevant qui discutaient avec l'arbitre pour lui dire qu'ils n'étaient pas contents de son match et qu'ils ne l'ont pas trouvé correct,

L'arbitre assistant assure que la seule chose qu'il a dit à l'arbitre central c'est de se calmer car ce dernier voulait mettre un carton rouge à un joueur sans être sûr qu'il était l'auteur de propos,

L'arbitre assistant a alors invité l'arbitre central à monter aux vestiaires afin de discuter calmement car sur le terrain cela n'était pas possible vu les attroupements,

L'arbitre assistant 1 assure que lorsqu'il officie il est neutre et que la seule chose qu'il a voulu faire c'est d'apaiser les tensions,

A la suite d'une demande de rapport complémentaire concernant le comportement de M. A, arbitre assistant 1, l'arbitre central rapporte dans un courriel en date du 22 avril 2024 que lorsqu'il invite M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, à se rapprocher de lui pour lui administrer un carton rouge, l'arbitre assistant 1 se rapproche rapidement dans l'intention de le convaincre que l'insulte provenait du public et de ne pas faire de rapport sur cet incident,

L'arbitre central relate également que M. A l'a aidé à repousser les joueurs qui se faisaient pressants et l'a accompagné aux vestiaires en lui promettant qu'il assurerait sa sécurité pour sortir du stade,

La Commission,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. Z, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. Y, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. A, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. X, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre ;
- M. W, licence n°, observateur de la rencontre ;
- M. H, licence n° joueur de MONTAGNAC US 1 ;
- M. T, licence n°, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

qui se tiendra le :

jeudi 2 mai 2024 à 17h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

MARSILLARGUES 1 / JACOU CLAPIERS FA 4

27687033 – Départemental 4 (A) du 07 avril 2024

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 1 et Président de S.A. MARSILLARGUOIS ;
- M. C, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (*potentielle brutalité*)
- M. D, licence n°, gardien de but de MARSILLARGUES 1(*potentielle brutalité*) ;
- M. E, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1 (*potentielle brutalité*) ;
- M. F, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1 (*potentielle brutalité*) ;
- M. G, licence n°, éducateur et joueur de MARSILLARGUES 1 ;
- M. H, licence n°, dirigeant responsable de MARSILLARGUES 1 ;
- M. I, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 (*potentielle brutalité*) ;
- M. J, licence n°, capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4 (*potentielle brutalité*) ;
- M. K, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 (*potentielle brutalité*) ;
- M. L, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 (*potentielle brutalité*) ;
- M. M, licence n°, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. N, licence n°, Président de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

qui se tiendra le :

jeudi 2 mai 2024 à 18h15

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

MEZE STADE FC 3 / VILLEVEYRAC US 2

27689922 – Départemental 5 (B) du 20 avril 2024

Comportement de dirigeant

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 87^{ème} minute de jeu, M. P, dirigeant de VILLEVEYRAC US 2, pénètre en colère sur le terrain,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Par courriel en date du 24 avril 2024, M. P, dirigeant de VILLEVEYRAC US 2, relate que sur un but de son équipe parfaitement valable à ses yeux, l'officiel le refuse,

Le dirigeant appelle l'arbitre pour connaître la raison de l'invalidité du but mais ce dernier ne l'entend pas,

Il rentre sur le terrain et l'officiel lui adresse un carton rouge sans même discuter,

Le dirigeant souhaite poser une réserve technique puis apprend que le but était refusé pour un hors jeu de position,

Après la rencontre, le dirigeant s'excuse auprès de l'arbitre central,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« *Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.* »

Considérant que le dirigeant a adopté une attitude excessive visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (pénétrer en colère sur le terrain pour aller voir l'officiel) traduit une attitude « *dépassant la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. P, licence n°, dirigeant de VILLEVEYRAC US 2, un (1) match de suspension ferme à dater du 21 avril 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. BEZIERS 21 / ST MARTIN-LON 21

27861271 – U14 D2 (B) du 20 avril 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 73^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée contre son équipe, M. D, joueur de U.S. BEZIERS 21, regarde l'arbitre central et lui dit « nique ta mère connasse », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« *Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère connasse ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 21, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 21 avril 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de U.S. BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. MONTBLANC-BESSAN 1 / B. JEUNESSE OL 1
27717625 – U13 Départemental 1 (C) du 20 avril 2024

Incidents pendant et après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de rapports de M. Florian Gironell, arbitre central bénévole de la rencontre, et Mme F, éducatrice de ENT. MONTBLANC / BESSAN 1, que pendant la rencontre citée en objet, l'éducateur de B. JEUNESSE OL 1, a menacé et insulté l'arbitre central,

A la fin de la rencontre, pendant les serrages de main, le joueur n°2 de B. JEUNESSE OL 1 a agressé physiquement M. G, joueur de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, et lui a causé une plaie sur l'avant-bras,

Le club de ST. MONTBLANAIS F. dépose au dossier une photo de l'avant-bras du joueur ainsi qu'une feuille de match papier sur laquelle, seules les identités des licenciés du club recevant sont inscrites,

Le club justifie cette feuille de match non remplie par l'équipe visiteuse par l'accord tacite entre les deux équipes pour commencer la rencontre et rédiger la feuille de match aux termes de celle-ci,

Jugeant en première instance,

La Commission constate l'absence d'une feuille de match remplie en sa totalité et, par conséquent, ne connaissant pas l'identité des licenciés du club visiteur,

Par ce motif,
La Commission dit,

Passer à l'ordre du jour,

Transmettre le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux concernant la feuille de match papier,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 2 mai 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet